

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.909 du 27 décembre 2012

A. 207.286/XI-19.410

En cause : **WAUTERS Benoît**,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et
J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 décembre 2012 par Benoît WAUTERS, en tant qu'elle demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision du 27 novembre 2012 de la Ministre de l'Intérieur de « prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre prononcée à son égard pour une nouvelle durée de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut » ;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 14 décembre à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTTENDAELE et J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles à l'examen du recours :

1. Le requérant, membre des services de police depuis 1978, était au moment des faits qui sont en rapport avec sa suspension provisoire affecté à la section « Bruxelles-poste centre » de la police des chemins de fer.

2. En 2006-2007 a éclaté un scandale au sein de la police des chemins de fer, certains agents étant soupçonnés d'avoir eu des comportements très graves lors de l'audition de suspects interpellés.

Le requérant fait partie des quatorze agents dont le parquet sollicite le renvoi devant le tribunal correctionnel par un réquisitoire daté du 19 janvier 2010. La presse fait état en février 2010 de faits de violences et d'arrestations arbitraires.

3. Le 4 mars 2010, le procureur du Roi communique au Service de contrôle interne de la Direction générale de l'appui et de la gestion de la police fédérale une copie de son réquisitoire écrit visant l'ensemble des policiers inculpés ainsi que les préventions retenues à leur charge. Le nom du requérant figure dans ce réquisitoire pour deux inculpations, en l'occurrence avoir soumis des personnes à un traitement inhumain, avec la circonstance que l'infraction a été commise par un fonctionnaire de police et envers une personne particulièrement vulnérable, et avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes dans l'exercice de sa fonction et sans motif légitime.

4. Le 19 mars 2010, le requérant saisit le Conseil d'État d'un recours en suspension, en extrême urgence, dirigé contre une décision du directeur général de la police administrative « de ne plus le mettre en service à partir du 16 mars 2010 ». Par son arrêt n° 202.380 du 25 mars 2010, le Conseil d'État décide que cette demande de suspension est irrecevable, pour le motif qu'« une mesure de dispense de service n'est pas un acte qui fait grief. »

5. Le 9 juin 2010, la Ministre de l'Intérieur suspend le requérant pour une durée de quatre mois et accompagne cette mesure d'une retenue de traitement de vingt-cinq pour cent.

Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence et est suspendue par un arrêt du Conseil d'Etat n° 205.417 du 18 juin 2010.

6. Le 2 juillet 2010, une mise en dispense de service est accordée au requérant dans l'attente de l'adoption éventuelle d'une nouvelle suspension provisoire le concernant. Le requérant ayant sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision, le Conseil d'Etat en prononce la suspension par un arrêt n° 206.615 du 14 juillet 2010.

7. Le 8 juillet 2010, la Ministre de l'intérieur suspend le requérant pour une durée de quatre mois, en assortissant cette mesure d'une retenue de traitement de cinq pour cent.

Par son arrêt n° 206.751 du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat, saisi en extrême urgence, a suspendu l'exécution de cette décision, en jugeant sérieux le moyen pris de ce qu'un délai de plus de quatre mois entre la prise de connaissance de l'inculpation du requérant et la décision de le suspendre provisoirement n'apparaît pas raisonnable.

Par un arrêt n° 216.648 du 1^{er} décembre 2011, le Conseil d'Etat rejette toutefois la requête en annulation introduite par le requérant à l'encontre de la décision du 8 juillet 2010, à défaut de moyens fondés.

8. Le requérant estimant que la partie adverse déduisait des effets manifestement erronés de l'arrêt de rejet précité, en le suspendant jusqu'au 28 mars 2012, a sollicité le 26 janvier 2012 du président du tribunal de première instance de Bruxelles qu'il constate au provisoire l'illégalité d'une voie de fait commise par la partie adverse et lui ordonne de le réintégrer dans l'exercice de ses fonctions.

Par une ordonnance du 28 février 2012, le président du tribunal a ordonné à la partie adverse de réintégrer le requérant dans ses fonctions à dater du prononcé de cette ordonnance.

9. Le 27 juin 2012, la chambre du conseil décide de renvoyer l'ensemble des policiers inculpés, dont le requérant, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Les inculpations relatives au requérant sont d'avoir, agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soumis diverses personnes à un traitement inhumain et d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Le 28 juin, en séance plénière de la Chambre des représentants, la Ministre de l'Intérieur, en réponse à une question parlementaire, indique que les faits concernés sont totalement inadmissibles et précise son intention de lancer une nouvelle procédure de suspension provisoire à l'encontre des policiers ainsi renvoyés en correctionnelle.

10. Le 18 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur émet à l'égard du requérant une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre, assortie d'une retenue de traitement de vingt-cinq pour cent et motivée par la nature des qualifications retenues par la chambre du conseil.

Le requérant ayant été entendu en ses moyens de défense, la Ministre de l'Intérieur décide, le 3 août 2012, de le suspendre provisoirement pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de cinq pour cent de son traitement mensuel brut.

Un arrêt du Conseil n° 220.483 du 24 août 2012 rejette la demande de suspension d'extrême urgence dirigé contre cette mesure de suspension, pour absence de moyen sérieux.

Dans la procédure en annulation, un arrêt n° 221.491 du 23 novembre dernier a rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

11. Entretemps, le 9 novembre 2012, la Ministre de l'Intérieur a émis une proposition de prolongation de la suspension provisoire adoptée à l'égard du requérant le 3 août précédent.

Le délégué syndical du requérant dépose le 16 novembre suivant une note de défense.

12. Enfin, le 27 novembre 2012, la Ministre de l'Intérieur décide de prolonger la suspension provisoire du requérant pour une nouvelle durée de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours en suspension. Il est fondé sur la motivation suivante :

« Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Eu égard aux éléments de fait en ma possession à ce stade de la procédure judiciaire tels qu'ils apparaissent dans l'exposé de ma décision en réf. 1.11, celle-ci vous ayant été notifiée le 07 août 2012, ainsi que des dernières informations communiquées par le procureur du Roi de Bruxelles par la réf. 113;

Attendu que toutes les charges retenues à votre égard telles que mentionnées supra restent maintenues ;

Que la prise en compte de la parution d'articles de presse relatifs à votre renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles reste pertinente;

Qu'en pareille circonstance, tenant compte de ma décision en réf.1.11 quant à la mesure prise à votre égard celle-ci trouvant son terme le 07.12.2012, il importe de procéder à une nouvelle analyse de la situation et, en application

des dispositions des articles 59 à 61 de la loi disciplinaire, d'examiner dans quelle mesure votre présence au sein de la Police Fédérale resterait incompatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement des procédures pénale et éventuellement disciplinaire;

Attendu que la question de votre innocence ou de votre culpabilité n'est bien sûr pas posée dans le contexte de la présente procédure en vue de la prolongation envisagée de votre suspension provisoire; que la présomption d'innocence n'est dès lors - par définition - pas plus remise en question par la présente proposition de prolongation de votre suspension provisoire;

Que reste pertinente la constatation que, de facto, les préventions retenues à ce stade par le pouvoir judiciaire sont, pour autant qu'elles soient établies et vous soient imputables, de nature à rompre, à votre égard, en tant que membre de la Police Fédérale, la confiance des autorités dont vous relevez ainsi que celle de vos collaborateurs ;

Considérant qu'aucun élément nouveau ne conduit à considérer que les chefs d'inculpation retenus ne seraient plus de nature à autoriser le constat que les faits examinés par les autorités judiciaires présentent un caractère de gravité intrinsèque, d'autant si on les prend dans leur ensemble ;

Considérant que la crédibilité de l'institution policière et des membres du personnel qui la composent serait compromise aux yeux de la population si l'autorité administrative compétente modifiait sa position, adoptée dans la foulée de la décision judiciaire du 27-06-2012 de votre renvoi devant le Tribunal correctionnel;

Considérant que les policiers ont, envers le public, une fonction d'exemple, que le respect de la dignité de la personne et de son intégrité physique et morale sont des valeurs fondamentales dans l'exercice de la fonction de police;

Considérant que vous êtes censé assurer le respect des valeurs précitées ;

Que la réalité d'un environnement sociétal très critique par rapport à l'institution policière recommande impérativement de rester cohérent par rapport à la décision de suspension provisoire du 03-08-2012 pour éviter que l'indignation du public qui résulterait d'un revirement non fondé de la position de l'autorité administrative ne perturbe le bon déroulement du travail policier sur le terrain ;

Qu'une saine discipline présuppose, chaque fois que c'est possible, une cohérence des actes posés par l'autorité en pareille matière ;

Que prolonger la mesure d'ordre à titre conservatoire afin de garantir le bon fonctionnement du service répond à cette préoccupation ;

Considérant qu'un comportement totalement incompatible avec la déontologie policière et l'état de membre du personnel de la police fédérale ne peut toujours pas, aujourd'hui et à ce stade de la procédure pénale, être totalement exclu ;

Considérant que la confiance minimale indispensable à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service, quelle qu'elle soit, ne peut toujours pas être envisagée maintenant dans ce contexte précis ;

Que la crédibilité même du fonctionnement de la police fédérale serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire ;

Considérant que reste pertinente la prise en compte de la publicité des faits qui a, nonobstant la présomption d'innocence, soulevé une vague

d'indignation au sein des médias nationaux et par conséquent au sein de la population et a porté inéluctablement préjudice à l'image de la Police ;

Qu'il n'y a pas d'élément nouveau pour affirmer que, vu la très large publicité donnée par les médias nationaux aux faits et à votre renvoi devant le Tribunal Correctionnel, votre maintien en service ne pourrait plus susciter critique et incompréhension au sein de la population ;

Qu'il y a lieu de souligner qu'une large publicité des préventions dans les médias provoque indiscutablement une réaction négative au sein de la population et partant au sein du service ;

Que cette diffusion au grand public nuit considérablement à l'image de la police intégrée toute entière et que c'est la crédibilité même de la fonction de police et de toute l'organisation policière qui s'en retrouve atteinte ;

Considérant que votre présence au sein du service, dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, reste susceptible à l'heure actuelle de porter atteinte à l'image des services de police et au sérieux de l'institution;

Attendu que la prolongation d'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre ne préjuge en rien des suites qui seront réservées à l'examen de votre responsabilité pénale et éventuellement disciplinaire ;

Attendu que, depuis la décision de suspension provisoire du 03-08-2012, aucun élément ne milite pour une autre mesure d'ordre que la suspension provisoire par mesure d'ordre envisagée pour répondre adéquatement aux diverses constatations ci-dessus;

Considérant, en conséquence, que ces éléments factuels suffisent pour constater que votre présence dans quelque emploi ou fonction que ce soit au sein de la Police Fédérale reste actuellement incompatible avec l'intérêt du service;

Considérant qu'il reste d'actualité que dans ces circonstances, percevoir à nouveau l'entièreté de votre traitement serait démotivant et inéquitable, pour les autres membres du personnel de la police intégrée ; que de même la population ne comprendrait pas qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves puisse, en l'absence de tout élément nouveau pertinent, percevoir maintenant l'entièreté de son traitement ;

Qu'une réduction de traitement dans le contexte d'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre est également de nature conservatoire;

Que dans l'appréciation du taux de la réduction à envisager, il y a lieu de référer à ce propos à ma décision motivée du 03 août 2012 (réf.1.11);

Attendu que suite à ma proposition de prolonger la suspension provisoire en cours, vous avez pu exposer vos moyens de défense auxquels j'ai apporté mes réponses au point 3;

Considérant que les conditions légales en matière de prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre sont réunies;

En ma qualité de Ministre de l'Intérieur,

Je décide de prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre prononcée à votre égard pour une nouvelle durée de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq (05) pour cent de votre traitement mensuel brut (Art 64-65 de la Réf 1). » ;

Le recours à la procédure d'extrême urgence :

Considérant que le requérant indique que la décision attaquée datée du 27 novembre a été reçue par lui le vendredi 30 novembre, à la veille d'un week-end; que si la décision ne mentionne pas clairement à quelle date elle prend effet, elle est néanmoins exécutoire dès le 8 décembre puisqu'elle prolonge une mesure de suspension provisoire qui arrive à son terme le 7 décembre 2012 ; que le requérant a introduit sa requête au Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence le 7 décembre, soit peu de temps après qu'il a eu connaissance de la décision litigieuse; qu'il s'ensuit qu'il a agi avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'État, tandis que les délais de traitement d'une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l'exécution de la décision attaquée avant que le Conseil d'État soit en mesure de statuer; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Exposé des moyens de droit et du risque de préjudice invoqué :

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève quatre moyens; que les trois premiers recopient intégralement - à quelques nuances près dans leurs développements - les moyens déjà invoqués par le requérant dans son recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre la mesure de suspension provisoire du 3 août 2012; qu'ainsi que déjà indiqué dans l'exposé des faits qui précède (point 10), ces moyens ont été jugés non sérieux dans l'arrêt du Conseil n° 220.483 du 24 août 2012, tandis qu'un arrêt n° 221.491 du 23 novembre suivant, rendu dans la procédure en annulation, a rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que dans le présent recours le requérant soulève également un nouveau moyen - le quatrième - pris de la méconnaissance du principe d'impartialité et des principes de bonne administration, dans lequel il fait grief à la Ministre de l'Intérieur d'avoir déclaré le 28 juin 2012 en séance plénière de la Chambre des représentants que « les faits sont totalement inadmissibles » et qu'elle « lancera évidemment une nouvelle procédure de suspension provisoire contre les policiers mutés »;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de la mesure prolongeant, avec retenue de traitement, sa suspension provisoire, que le requérant expose que dès lors que l'acte attaqué est directement justifié par des considérations liées à la médiatisation du dossier, et alors qu'il constate encore que l'affaire est évoquée à la Chambre des

représentants, il peut légitimement voir dans cet acte une atteinte à sa réputation ou à tout le moins un risque de préjudice professionnel difficilement réparable; que le requérant estime qu'en agissant comme elle le fait, la partie adverse « porte une atteinte immédiate et profonde à son moral et à son honneur, que seul un arrêt rendu sous le bénéfice de l'extrême urgence permettrait de tempérer »; qu'il ajoute que lors de son audition, il avait été souligné « sa situation psychologiquement difficile, devant subir des procédures à répétition qui sont chaque fois de nouveaux coups à son moral et à sa famille » ; qu'il souligne qu'il en va d'autant plus ainsi que la suspension provisoire intervient au-delà du délai raisonnable, deux ans après que l'autorité a été informée des préventions qui justifient aujourd'hui sa décision, en sorte que l'acte attaqué risque d'être interprété par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant ; qu'il rappelle également qu'il a exercé ses fonctions le plus normalement du monde de juillet 2010 à janvier 2012 puis, du fait d'une faute commise par la partie adverse, de mars à août 2012, en sorte que l'acte attaqué, qui a pour effet de l'écarter du service pendant plusieurs mois voire pour une durée indéterminée, est constitutif d'une atteinte telle à ses droits qu'il n'est pas déraisonnable de solliciter que sa validité soit appréciée au terme d'une procédure d'extrême urgence; qu'il ajoute qu'il est essentiel pour lui de poursuivre son activité professionnelle « pour ne pas sombrer, compte tenu de son extrême difficulté à supporter l'horreur d'une procédure pénale, et espérer que son innocence sera, en définitive, reconnue »;

Considérant que le requérant, toujours au titre de son préjudice allégué, se réfère aux diverses pièces qu'il a produites lors de son audition du 27 juillet 2012, dont il résulte que la perte d'une partie de son traitement net est de nature à ne plus lui permettre d'honorer ses créanciers et de subvenir à ses besoins; qu'il précise qu'outre des charges incompressibles, il doit assurer l'entretien d'un enfant de onze ans ;

Considérant que le requérant fait également valoir qu'il a réussi en juin 2012 les épreuves lui permettant d'accéder au grade de commissaire de police et que la suspension provisoire le place de plein droit en position administrative de non-activité, dans laquelle il ne peut prétendre à une promotion ou à l'avancement au grade de commissaire ;

Considérant enfin que le requérant soutient qu'il ne peut concevoir que d'autres de ses collègues, ayant comme lui fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel, exercent encore de manière effective leurs fonctions au sein de la police; qu'il estime que cette différence de traitement résulte de la différence de lecture opérée par les chambres francophone et néerlandophone du Conseil d'Etat de

la loi disciplinaire du 13 mai 1999 et il fait référence à un arrêt n° 220.592 de la IX^e chambre du Conseil d'Etat (du 13 septembre 2012, en cause Geurts c. Etat belge), en vertu duquel l'un de ses collègues, qui avait fait l'objet d'une mesure strictement identique à celle qui le frappe, a pu reprendre ses fonctions à la mi-septembre 2012;

Appréciation :

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »;

Considérant, en ce qui concerne cette deuxième condition tenant au risque de préjudice, que le requérant reproduit, dans les mêmes termes, l'exposé qui figurait déjà dans son recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de la mesure de suspension provisoire décidée par la Ministre de l'Intérieur le 3 août 2012; qu'il n'apporte pas de nouveaux éléments - si ce n'est (§ 34) une différence de traitement dénoncée par rapport à un collègue - de nature à démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision de prolongation attaquée;

Considérant qu'une mesure de suspension provisoire ou sa prolongation, ordonnée en raison de l'inculpation d'un membre des services de police ou de son renvoi devant un tribunal correctionnel, qui n'a qu'un caractère temporaire et non disciplinaire, ne comportant pas de jugement de l'autorité administrative à son encontre, n'est en principe pas de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation; que dans un tel cas, le dommage moral allégué résulte de l'inculpation ou du renvoi devant le tribunal et non de la suspension provisoire;

Considérant qu'en l'espèce, à supposer que des tiers, dont les collègues ou subordonnés du requérant, puissent se poser des questions sur sa réputation et son honneur, cette situation découlerait de son renvoi devant le tribunal correctionnel, voire du retentissement que cette décision a connu dans la presse, mais non de la mesure attaquée, le renvoi du requérant devant le tribunal correctionnel de Bruxelles décidé le 27 juin 2012 par la chambre du conseil - décision à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas interjeté appel - étant l'élément déterminant qui a convaincu la partie adverse de devoir recourir à une mesure de suspension dans l'intérêt du

service; que dans l'exposé de son préjudice, le requérant fait d'ailleurs lui-même état de « son extrême difficulté à supporter l'horreur d'une procédure pénale » ;

Considérant que la lecture de la décision attaquée montre à suffisance que la Ministre a pris soin de présenter la prolongation de la suspension provisoire comme une conséquence, à ses yeux nécessaire, du renvoi du requérant devant le tribunal correctionnel, et qu'elle rattache expressément la sauvegarde de l'intérêt du service à l'existence de poursuites répressives du chef de faits graves, sur la matérialité desquels elle s'abstient de porter une appréciation; que l'acte attaqué ne préjudicie en rien le requérant en ce qu'il ne porte aucune atteinte à la présomption d'innocence, ne remet pas en question les états de service du requérant, et ne préjuge pas des suites qui seront réservées à la procédure pénale;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du dossier que la partie adverse a estimé devoir attendre l'issue de l'instruction répressive pour prendre une mesure de suspension provisoire; que même si les faits concernés remontent à 2006, le renvoi du requérant devant le tribunal correctionnel date quant à lui du 27 juin 2012, ce dont le procureur du Roi a informé la partie adverse le 13 juillet, de sorte qu'en prenant une mesure de suspension provisoire le 3 août 2012 et en la prolongeant après quatre mois, la partie adverse ne peut être rendue responsable de la durée de cette instruction, qui ne dépendait pas d'elle;

Considérant, en ce qui concerne l'impact financier de la mesure attaquée mis en évidence par le requérant, qu'il y a lieu de considérer qu'une retenue de traitement limitée à cinq pour cent du traitement mensuel brut - alors qu'initialement était envisagée une retenue de vingt-cinq pour cent - ne saurait avoir des conséquences aussi dramatiques que celles décrites dans la requête; qu'en outre, il n'est pas démontré que le préjudice financier vanté ne pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation et une éventuelle indemnisation ;

Considérant, en rapport avec la circonstance que le requérant a réussi les épreuves lui permettant d'accéder au grade de commissaire de police, qu'il ne peut faire état d'un droit à une telle promotion s'il était en activité de service, en sorte que le risque de préjudice reste à cet égard purement hypothétique ; que son mémoire en défense déposé le 16 novembre dernier n'évoquait d'ailleurs nullement, au titre des « nouveaux arguments à faire valoir », une perspective de promotion au grade de commissaire ; qu'en outre, la simple perte d'une chance d'être promu n'est pas en soi constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, en ce qui concerne la différence de traitement par rapport à un autre collègue alléguée par le requérant, que cette différence ne résulte pas de la décision attaquée mais découle des suites que la partie adverse a réservé à un arrêt de suspension du Conseil d'Etat intervenu dans une toute autre espèce, l'agent concerné ayant été du fait de sa suspension provisoire écarté de sa fonction spécifique de maître-chiens; qu'une mesure d'ordre prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité n'emporte pas l'obligation pour celle-ci de justifier sa décision par rapport au dossier personnel d'autres agents;

Considérant qu'il y a lieu de conclure de cet examen qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à la décision de prolongation attaquée n'est pas établi; qu'à défaut de satisfaire à l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept décembre deux mille douze, par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT